



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 18379

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de la défense au sujet de la non-prise en compte des douze premiers mois du service militaire, hors temps de guerre, par les caisses de retraite complémentaire. Alors que les personnes réformées n'ayant pas eu d'interruption dans leur carrière pourront prétendre et bénéficier de plus de points de retraite. Cette situation est source d'incompréhension pour ces personnes qui ont servi leur pays et qui se sentent doublement pénalisées (salaire et retraite). C'est pourquoi elle lui demande s'il ne serait pas possible de trouver une solution plus juste, ne pénalisant pas les personnes qui ont effectué leur service militaire obligatoire à l'époque.

Texte de la réponse

Depuis la modification de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 relative au financement de la sécurité sociale pour 2002, toute période de service national légal est désormais assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. En revanche, la prise en compte de la période du service national diffère selon les régimes de retraite complémentaire. Ces organismes de droit privé, indépendants, appliquent des règles qui leur sont propres et qui ont été élaborées par les partenaires sociaux sous forme de convention collective. Dès lors, le ministère de la défense ne peut intervenir dans leur mode de gestion.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18379

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3764

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5160